



AVIS N° 2025-039/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 1^{ER} AVRIL 2025

- 1- PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE « MAPCOM TECHNOLOGIE » ET « CONGLOMERAT IMPACT » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) :
 - N°F_DAF_95506 DU 30/08/2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DES LICENCES D'EXPLOITATION WINDOWS PROFESSIONNELS ET OFFICES ;
 - N° F_DAF_95490 DU 06/08/2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE FOURNITURES DE BUREAU PAR ACCORD CADRE BIENNAL A BON DE COMMANDE AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES (ANSSP) ;

SOUS RESERVE DE L'INSCRIPTION DESDITES PROCEDURES DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE 2025 DE L'ANSSP ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANSSP A TRANSMETTRE A L'ARMP, LA PREUVE DE L'INSCRIPTION DESDITS MARCHES AU PLAN DE PASSATION 2025 AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°043/ANSSP/PRMP du 20 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0523-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires provisoires « MAPCOM TECHNOLOGIE » et « CONGLOMERAT IMPACT » et de poursuite des procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) N°F_DAF_95506 du 30/08/2024 relative à l'acquisition des licences d'exploitation Windows professionnels et offices et N° F_DAF_95490 du 06/08/2024 relative à l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau par accord cadre biennal à bon de commande au profit de l'ANSSP ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution du budget 2024 de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP), deux (02) procédures de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été entamées sous le contrôle du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) du Ministère de la Santé (MS), habilité par votre autorité suivant l'avis n°2024-110/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 28/06/2024.

Ces procédures ont abouti à la sélection de prestataires. Toutefois, la contractualisation n'a pu être effectuée car l'autorisation dérogatoire donnée au Chef Cellule des Marchés Publics (CCMP) de Ministère de la Santé lui permettant d'opiner sur les dossiers de l'ANSSP est arrivée à expiration. Aussi, le processus de recrutement d'un Chef CCMP au profit de l'ANSSP n'était pas arrivé à terme.

Le processus de recrutement du CCMP étant actuellement finalisé, l'ANSSP souhaite avoir votre autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres afin de poursuivre lesdites procédures. Il convient de souligner que les attributaires provisoires ont confirmé la validité de leurs offres jusqu'à la signature du marché » ;

Que les marchés concernés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

N°	Objet	Référence SIGMAP	Référence PTA	Etape actuelle de la procédure
1	Acquisition des licences d'exploitation Windows Professionnels et Offices au profit de l'ANSSP	F_DAF_95506	Budget National (5.66)	PV de validation des résultats d'évaluation des offres par la CCMP. Notification des résultats d'évaluation des offres faite aux soumissionnaires. PV N° 0471-10/MS/CCMP/2024 en date du 03 octobre 2024
	Acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau par accord cadre biennal à bon de commande au profit de l'ANSSP	F_DAF_95490	Budget National (2.10)	PV de validation des résultats d'évaluation des offres par la CCMP. Notification des résultats d'évaluation des offres faite aux soumissionnaires. PV N° 0439-09/MS/CCMP/2024 en date du 30 septembre 2024

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre les procédures de passation de ces deux marchés, la PRMP de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « MAPCOM TECHNOLOGIE » et « CONGLOMERAT IMPACT » déclarés attributaires provisoires desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont toutes deux à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite des deux procédures, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix par « MAPCOM TECHNOLOGIE » à travers la lettre n°085/AA/02-25/DO/DGA/PDG du 17 février 2025 et « CONGLOMERAT IMPACT », à travers la lettre n°005/2025/CGI/SP/DG du 17 février 2025 ; ce qui satisfait la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution de ces marchés est confirmée par son inscription au PTA de l'année 2025 (**Activité 2.65652**), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 uniquement, au lieu d'y être réinscrites au titre de l'année 2025 ; preuve que la troisième condition de recevabilité de sa requête n'est pas satisfaite ;

Que pour pouvoir poursuivre régulièrement les procédures de passation de ces marchés, lesdites procédures doivent être inscrites au PPMP de l'année 2025 ;

Qu'en conclusion, des trois (3) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante pour obtenir l'autorisation de poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a

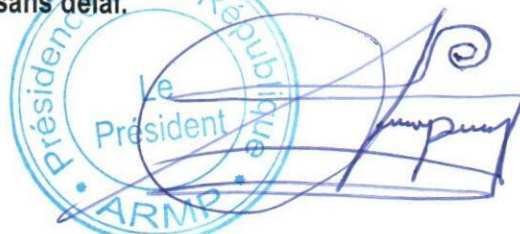
expiré, seule la dernière relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés de l'année où le marché est approuvé, n'est pas satisfaite ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP autorise la poursuite des procédures de passation des marchés concernés sous réserve que lesdits marchés figurent aussi dans le plan de passation des marchés publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) au titre de l'année 2025, pour le reste des étapes de leur passation.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- autorise, sous réserve de l'inscription préalable dans le plan de passation des marchés publics de 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) à proroger le délai de validité des offres de « MAPCOM TECHNOLOGIE » et « CONGLOMERAT IMPACT » et à poursuivre les procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) :
 - N°F_DAF_95506 du 30/08/2024 relative à l'acquisition des licences d'exploitation Windows professionnels et offices et
 - N° F_DAF_95490 du 06/08/2024 relative à l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau par accord cadre biennal à bon de commande au profit de l'ANSSP ;
- 2- invite la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) à transmettre à l'ARMP la preuve de l'inscription desdits marchés au plan de passation 2025 sans délai.



Séraphin AGBAHOUNGATA